

ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 8 MAI 1973 ¹

Monique Gunnella
contre Commission des Communautés européennes

Affaire 33-72

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Délais de recours — Caractère — Examen d'office par la Cour*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
2. *Fonctionnaires — Litiges avec l'administration — Acte confirmant un acte antérieur — Expiration du délai de recours*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)

1. Il appartient à la Cour d'examiner, même d'office, si les délais de recours ont été respectés, ceux-ci étant d'ordre public.
2. Un acte confirmant un acte antérieur n'a pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours.

Dans l'affaire 33-72

MONIQUE GUNNELLA, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant via Alberto 17, à Ranco (Varèse, Italie), représentée par M^e Marcel Slusny, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^{lle} Victoria Zandona, 1, rue Guillaume Schneider,

partie requérante

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE, représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse

ayant pour objet l'allocation d'une indemnité de dépaysement,

1 — Langue de procédure: le français.